

Statuts de l'Association

Callista

Titre I

Dénomination, siège et but

Article 1

1. L'association Callista (ci-après « l'Association »), est une association à but idéal régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

1. Le siège de l'association est à 1015 Lausanne-Ecublens.

Article 3

1. L'Association a pour buts :
 - a. de réunir les astronomes amateurs du campus de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (ci-après "EPFL") et de l'Université de Lausanne (ci-après "UNIL"), par le biais d'activités communes.
 - b. de fournir à ses membres les moyens d'approfondir des sujets relatifs à l'astronomie amateur.
 - c. d'initier le grand public à l'astronomie amateur, à travers des observations publiques et des conférences.
2. L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre II

Membres

Article 4

1. L'Association est constituée de membres individuels, dont plus de la moitié sont des étudiants de l'EPFL ou de l'UNIL en cursus Bachelor, Master ou au Cours de Mathématiques Spéciales (CMS).
2. Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3.
3. Le candidat adresse une demande d'admission au Comité de direction qui peut la refuser sans avoir à en indiquer les motifs.

4. Par son adhésion, le membre accepte sans réserve les présents statuts et s'engage à respecter les décisions de l'Association.
5. Le membre s'engage à s'acquitter de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale (ciaprès "AG").

Article 5

1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.
2. Un membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par courrier écrit ou électronique au Comité de direction.
3. Un membre peut être exclu s'il ne se conforme pas aux règlements d'ordre régissant le site de l'EPFL ou de l'UNIL.
4. L'AG peut exclure un membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.
5. Un membre exclu peut effectuer un recours à l'AG par courrier écrit ou électronique contre cette exclusion dans un délai de trente jours calendaires dès notification par écrit de la décision. Ce recours est alors évalué lors de la prochaine AG.

Titre III

Ressources

Article 6

1. Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, par des produits des activités de l'Association, par des subventions, des parrainages, des dons ou des legs.

Titre IV

Comptabilité et bilan

Article 7

1. L'Association tient une comptabilité et un bilan.
2. Le trésorier présente à l'AG la comptabilité, le bilan annuel, ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes.
3. L'exercice annuel et les comptes annuels correspondent à la période allant du 1er mai au 30 avril de l'année suivante, les comptes annuels sont clôturés au 30 avril. La comptabilité est tenue selon les principes en vigueur dans le commerce. Ils sont présentés à l'AG de mai.

Titre V

Organisation

Article 8

1. Les organes de l'Association sont :
 - a. l'Assemblée Générale
 - b. le Comité de direction
 - c. l'Organe de contrôle des comptes.
2. Le Comité détermine l'organisation de l'association par pôles et nomme un responsable pour chaque pôle. Le responsable du pôle est chargé d'organiser des réunions régulières avec son pôle et de façon générale d'organiser l'activité des membres actifs dans son pôle.

Titre VI

L'Assemblée Générale

Article 9

1. L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. Elle réunit les membres de l'Association.

Article 10

1. Les compétences de l'AG sont les suivantes, elle :
 - a. adopte l'ordre du jour de AG et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
 - b. prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
 - c. nomme parmi les membres de l'Association le Comité de Direction fonction par fonction, telles que définies par l'article 18 alinéa 1 des présents statuts.
 - d. désigne un Organe de contrôle des comptes.
 - e. adopte et modifie les statuts.
 - f. entend et traite les recours d'exclusion.
 - g. fixe le montant de cotisation des membres.
 - h. prend position uniquement sur les projets portés à l'ordre du jour.
2. L'AG peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 11

1. L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le Comité de direction, par convocation donnée 15 jours calendaires à l'avance.
2. Le Comité de direction peut convoquer des AG extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'AG extraordinaire se réunit également à la demande d'au

moins un cinquième des membres de l'Association ou à la demande de 15 membres ou à la demande d'un vérificateur des comptes.

3. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'AG. Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.
4. La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour. Elle s'accompagne du contenu de la proposition de modification des statuts inscrite à l'ordre du jour le cas échéant.
5. L'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.
6. L'AG est présidée par la Présidente ou le Président de l'association. S'il est absent ou excusé, le Comité de Direction désigne un membre pour présider l'AG. La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité de direction tient le procès-verbal de l'AG ; il le signe avec la personne ayant présidée l'AG. Une même personne ne peut pas à la fois présider l'AG et tenir le procès-verbal de l'AG.
7. Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal. Ce procès-verbal est communiqué par courrier postal ou électronique à tous les membres dans les 15 jours calendaires suivant l'AG. Le procès-verbal est considéré comme approuvé 30 jours calendaires après sa communication aux membres si aucun recours n'est transmis au Comité de direction par courrier postal ou électronique. Le cas échéant, le vote de l'approbation du procès-verbal est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine AG.

Article 12

1. Le Comité de direction est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Article 13

1. Chaque membre présent dispose d'une voix à l'AG.
2. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'AG est prépondérante.
3. L'AG élit les membres du Comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité simple au second tour.
4. L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.
5. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

6. Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Titre VII

Le Comité de direction

Article 14

1. Le Comité de direction exécute et applique les décisions de l'AG. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité de direction statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'AG.

Article 15

1. Le Comité de direction à la charge :
 - a. de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
 - b. de convoquer les AG ordinaires et extraordinaires
 - c. de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres
 - d. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
 - e. de défendre les intérêts et l'image de l'Association
 - f. de tenir les comptes de l'Association.

Article 16

1. Le Comité se compose au minimum de trois membres et d'un maximum de cinq membres, nommés pour un an par l'AG et rééligibles. Il est composé d'au minimum d'une Présidente ou d'un Président, d'une ou d'un Secrétaire, ainsi que d'une Trésorière ou d'un Trésorier. Les postes supplémentaires sont définis par le Comité de direction pour l'année d'exercice à venir. Le cumul de fonctions n'est pas possible.
2. Tous les membres du Comité de direction doivent être immatriculés en tant qu'étudiants à l'EPFL ou à l'UNIL.
3. Si la fonction de l'un des membres du Comité de direction devient vacante en cours d'exercice, le président est autorisé à désigner un membre qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 17

1. Le Comité de direction se réunit sur convocation de la Présidente ou du Président aussi souvent que la conduite des affaires de l'Association l'exige. Il doit être convoqué si un membre du Comité du direction au moins le demande.

2. Le Comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence d'au moins la moitié de ses membres.
3. Les décisions du Comité de direction sont consignées dans des documents. Ces derniers sont signés par leur rédacteur et un membre du Comité de direction. Ces procès-verbaux sont rendus accessibles à l'Organe de contrôle des comptes ainsi qu'à tout membre qui en ferait la demande au Comité de direction par courrier écrit ou électronique. Le Comité de direction doit transmettre dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande.
4. Si nécessaire, le Comité de direction peut tenir ses réunions à distance par voie électronique.
5. A défaut d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 18

1. Le Comité de direction engage l'association par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président et d'un second membre du Comité de direction.

Article 19

1. Le Comité de direction peut autoriser toute dépense extrabudgétaire aux conditions cumulatives suivantes :
 - a. La dépense est en rapport avec les buts de l'Association
 - b. Les finances de l'Association le permettent
 - c. Un justificatif exploitable l'accompagne
 - d. La différence entre la dépense effective et la dépense budgétée est inférieure ou égale à vingt pourcents du budget annuel de l'Association.

Article 20

1. Les membres du Comité de direction de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 21

1. Tout avantage d'une quelconque nature fourni gratuitement ou à prix réduit aux bénévoles contribuant à l'activité de l'Association ne peut être revendu ou tenté d'être revendu par ceux-ci pour leur bénéfice personnel.

Titre VIII

Organe de contrôle des comptes

Article 22

1. L'Organe de contrôle des comptes est constituée de deux vérificateurs des comptes élus par l'AG de l'Association, pour une durée d'un an renouvelable.

2. Les vérificateurs des comptes sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Titre IX Dissolution

Article 23

1. La dissolution de l'Association est décidée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

Article 24

1. En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au Comité de direction en fonction.
2. L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

Titre X Dispositions finales

Article 25

1. Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 30 mai 2024.

Pour Callista,

Le Président,
Achille Bach



Le Secrétaire,
Alexandre Carel

